

IIIe Cour administrative. Séance du 26 mars 2002. Statuant sur le recours interjeté le 11 février 2002 (**3A 02 28**) par **X**, contre la décision rendue le 20 décembre 2001 par la **Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA), (retrait du permis de conduire / excès de la vitesse fixée pour certains genres de véhicules)**

En fait:

A. Le 27 septembre 2001, à 10h58, X circulait sur l'autoroute A1, au volant d'une voiture tirant une remorque. Lors d'un contrôle, il fut constaté que la vitesse maximale autorisée pour ce type de convoi était dépassée de 42 km/h, marge de sécurité déduite.

B. Par lettre du 15 novembre 2001, la CMA a avisé X de l'ouverture d'une procédure en lui signalant que l'infraction commise devrait vraisemblablement donner lieu au prononcé d'une mesure administrative.

Dans ses observations du 10 décembre 2001, l'intéressé a précisé qu'il tirait une petite remorque vide, et qu'il n'avait pas dépassé la vitesse générale autorisée sur les autoroutes. Il a fait valoir que son permis de conduire lui est indispensable pour ses déplacements professionnels, et pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, le trajet de Y à Z n'étant pas desservi par les transports en commun.

C. Par décision du 20 décembre 2001, la CMA a prononcé le retrait du permis de conduire de X pour la durée d'un mois, motif pris qu'il avait effectué un dépassement important de la vitesse prescrite, susceptible de compromettre la sécurité de la route, au sens de l'art. 16 al. 2 de la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). Elle a souligné les bons antécédents de l'intéressé, titulaire de son permis de conduire depuis 1966.

D. Par lettre postée le 11 février 2002 à l'adresse de la CMA, X a recouru contre cette décision. Il fait valoir qu'il n'a pas compromis la sécurité routière en circulant, dans une colonne, à la même vitesse que les autres usagers de l'autoroute.

- E. La CMA a transmis ce courrier au Tribunal administratif, comme objet de sa compétence, tout en proposant le rejet du recours, en se référant à sa décision ainsi qu'aux autres pièces du dossier.

En droit:

1. Interjeté le 11 février 2002 contre une décision notifiée le 14 janvier 2002, le recours de X l'a été dans le délai et les formes minimales prescrits (art. 79 al. 1 à 81 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1).

Partant, le recours est recevable à la forme.

2. a) En application de l'art. 32 al. 2 LCR, le Conseil fédéral a fixé, à l'art. 5 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), les limitations de vitesse imposées à des catégories spéciales de véhicules. Cette disposition prévoit que, sous réserve d'une limitation de vitesse maximale inférieure à celle fixée de manière générale à l'art 4a OCR, la vitesse maximale de certains genres de véhicules est limitée à 80 km/h pour les voitures automobiles légères tirant une remorque, dont le poids total n'excède pas 1000 kg (let. a, 3^{ème} par.). L'alinéa 3 de cette disposition précise que ces limites de vitesse doivent être observées sur les parcours où des signaux indiquent une limite supérieure. Enfin, selon l'art. 5 al. 4 OCR, commet une infraction à une règle de la circulation le conducteur qui dépasse la vitesse maximale prescrite pour la catégorie à laquelle appartient son véhicule, sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur roulant dans une descente.
- b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant circulait sur l'autoroute à 122 km/h, marge de sécurité déduite, au volant d'une automobile tractant une remorque, alors que la vitesse maximale autorisée pour ce genre de convoi est de 80 km/h. Partant, il a manifestement enfreint les dispositions précitées, de sorte qu'une mesure administrative devait être prononcée à son endroit.
3. a) Selon l'art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation routière, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Par cette disposition, la loi fixe les motifs du retrait dit facultatif (art. 31 al. 1 de l'ordonnance sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière; OAC; RS 741.51). L'art. 16 al. al. 2, 2^{ème} phrase, LCR permet cependant à l'autorité de n'infliger qu'un avertissement dans un cas de peu

de gravité. Selon l'art. 31 al. 2 OAC et la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour juger si un cas est de peu de gravité, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur; la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute. Lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Il ne saurait en revanche être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de mesurer la durée du retrait (cf. art. 33 al. 2 OAC).

Par ailleurs, compromet gravement la sécurité de la route au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, le conducteur qui, par une violation grave des règles de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (retrait dit obligatoire). Dans sa jurisprudence (ATF 105 Ib 118 = JdT 1979 I 404 n° 14), le Tribunal fédéral souligne que le retrait obligatoire du permis est subordonné à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger (concrète ou abstraite accrue) qui en est résultée. La précision contenue dans l'art. 32 al. 2 OAC correspond à la définition de l'infraction réprimée sur le plan pénal par l'art. 90 ch. 2 LCR. Le Tribunal fédéral tient aujourd'hui ces deux notions pour identiques à tous les égards (ATF 120 Ib 285 = JdT 1995 I 678). L'élément constitutif de l'art. 90 ch. 2 LCR est réalisé en cas de violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière et de mise en danger abstraite ou concrète de la sécurité d'un autre usager de la route. Subjectivement, l'art. 90 ch. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, découlant à tout le moins d'une négligence grossière (ATF 118 IV 84 c. 2a = JdT 1992 I 759 ss).

- b) En l'occurrence, la faute commise par le recourant ne peut en aucun cas être considérée comme légère. Rien ne justifie en effet de traiter différemment un excès de vitesse par rapport à une limitation de vitesse générale d'un excès de vitesse ayant trait à une limitation frappant un type particulier de véhicules (cf. RDAF 1985 175 ss); dans les deux cas, il s'agit d'une infraction délibérée à une règle similaire et impérative du code de la route. Or, de jurisprudence constante, un dépassement de plus de 30 km/h de la vitesse générale sur une autoroute constitue une faute grave (cf. ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99). En l'espèce, en dépassant de 42 km/h la vitesse maximale autorisée pour une automobile tirant une remorque, le recourant a sciemment et gravement contrevenu aux exigences liées à la conduite de ce type de véhicules. Vu l'importance de l'excès de vitesse, sa faute doit, à l'évidence, être qualifiée de grave, ce qui exclut, par principe, le prononcé d'un simple avertissement,

nonobstant les excellents antécédents du recourant comme conducteur de véhicules automobiles.

4. a) Le recourant ne conteste pas avoir commis la faute qui lui est reprochée; il estime néanmoins que l'excès de vitesse commis n'était pas susceptible de compromettre la sécurité de la route, dans la mesure où il n'a pas dépassé la vitesse générale autorisée sur les autoroutes et qu'il a circulé à la même allure que les autres usagers de la voie publique. Ce point de vue n'est pas pertinent.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le retrait du permis est obligatoire, en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, dès que le dépassement de la vitesse sur une autoroute atteint 35 km/h. Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste (ATF 124 II 97 p. 99 s; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s; SJ 1999 I 21 consid. 2a p. 23). Ces considérations gardent toute leur valeur même pour les limitations de vitesse édictées principalement pour des raisons de protection de l'environnement, mais dont l'application augmente également la sécurité du trafic. Autrement dit, la gravité de la mise en danger causée par un excès de vitesse ne dépend en aucun cas des raisons pour lesquelles la limitation a été édictée (JdT 1987 I 396, consid. 3c). Le danger provient en effet bien plus du fait que beaucoup d'automobilistes s'avèrent incapables d'adapter de manière raisonnable la vitesse de leurs véhicules aux circonstances. C'est pour parer à ce danger que les pouvoirs publics édictent des limitations de vitesse, chaque limite représentant le seuil à partir duquel naît le danger. Celui-ci peut être insignifiant lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est lui-même minime, mais il grandira au fur et à mesure que la vitesse sera plus élevée (cf. not. RDAF 1985 175, consid. 3)

En l'occurrence, il ne fait aucun doute que le législateur a limité la vitesse des automobiles légères tirant une remorque à des fins de pure sécurité du trafic, compte tenu des risques spécifiques liés à la conduite de tels convois. Il est notoire en effet qu'en cas de vitesse inadaptée ou excessive de ce type de véhicules, la maîtrise en devient aléatoire.

- b) En circulant à 122 km/h alors que la vitesse est limitée à 80 km/h, le recourant a ainsi gravement compromis la sécurité de la route. Que cette mise en danger ne se soit heureusement pas concrétisée relève du cas purement fortuit qui ne saurait profiter au contrevenant. Du reste, sous l'angle pénal, le recourant a été condamné, par ordonnance du 18 décembre 2001, à une amende de fr. 1'200.- plus les frais, fondée sur l'art. 90 ch. 2 LCR. Le Tribunal fédéral a précisé à ce propos que lorsque l'appréciation

juridique de l'infraction dépend étroitement de l'appréciation de fait que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative, celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158ss = SJ 1994 p. 47).

- c) Autrement dit, l'importance de l'excès de vitesse commis par le recourant imposait le retrait obligatoire de son permis de conduire. Cela étant, dans la mesure où il s'agit du premier retrait du permis de conduire prononcé à l'endroit du précité, il n'est pas déterminant que la CMA ait fondé sa mesure sur l'art. 16 al. 2 LCR, et non sur l'art. 16 al. 3 let. a LCR comme elle aurait pourtant dû le faire; dans les deux cas en effet la durée du retrait doit être déterminée au regard de l'art. 17 al. 1 let. a LCR.
5. a) A teneur de l'art. 17 al. 1 let. a LCR, l'autorité qui retire un permis de conduire ou un permis d'élève conducteur fixera selon les circonstances la durée de ce retrait; elle sera cependant d'un mois au minimum.

L'art. 33 al. 2 OAC précise que la durée du retrait d'admonestation est fixée surtout en fonction de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité de conduire de tels véhicules.

L'autorité administrative doit en outre se réserver la possibilité de réprimer toutes les fautes, des plus légères aux plus graves. Pour se conformer à ce principe, elle doit adopter la règle selon laquelle la durée habituelle du retrait d'admonestation est, dans chaque hypothèse visée à l'art. 17 al. 1 LCR, supérieure au minimum légal prescrit par cette norme. Ce n'est que de cette façon, en appréciant les circonstances particulières d'un cas d'espèce, qu'elle pourra réduire la période ordinaire de retrait et s'en tenir au minimum légal, lorsque la gravité de la faute commise, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile ou les bons antécédents du contrevenant commandent que l'on s'écarte de la durée normale du retrait (M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg, 1982, p. 190; JdT 1978 I 399 n°12a; JdT 1992 I 700 n°26).

- b) En fixant à un mois la durée du retrait du permis de conduire du recourant, la CMA s'en est tenue au minimum légal de l'art. 17 al. 1 let. a LCR. Cette décision - clémente - prend en compte l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, les excellents antécédents du contrevenant. Certes, la Cour de céans est bien consciente des inconvénients professionnels que devra subir ce dernier en raison du retrait de son permis de conduire. Ceux-ci sont cependant liés à la mesure admonitoire et ils participent à la fonction éducative de celle-ci. Pour le reste, il importe de rappeler qu'en commettant

un important excès de vitesse, le recourant a délibérément pris le risque non seulement de mettre en danger sa propre sécurité et celle des autres usagers de la voie publique, mais également de se voir retirer son permis de conduire. Il ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même s'il doit maintenant en subir les conséquences. Aussi, pendant la durée du retrait de son permis, le recourant devra organiser son activité professionnelle de manière à n'avoir pas à conduire personnellement de véhicules automobiles.

6. a) Vu les considérants qui précèdent, la Cour constate que la décision attaquée est conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité. Elle devrait en outre permettre d'atteindre les buts recherchés par une mesure d'admonestation qui sont d'amender le conducteur et d'éviter les récidives (art. 30 al. 2 OAC). Partant, il y a lieu de rejeter le recours interjeté par X et de confirmer la décision de la CMA.

- b) Le recourant ayant succombé, les frais de procédure doivent être mis à sa charge, conformément à l'art. 131 CPJA, et fixés selon les art. 1 et 2 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12).

301.63;301.64.1